



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2021-244-PC

Marseille, le

**- 6 JUIL. 2021**

**Arrêté n°2021-244-PC portant modification des prescriptions relatives aux mesures de compensation des impacts prévues à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos de Bourgogne » aux Pennes-Mirabeau**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres VIII du livre Ier, Ier du livre IV, Ier du livre V et les articles L.181-14 et R.411-10-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2020 portant agrément d'un site naturel de compensation – site de Cossure sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau par la société SUEZ RV Méditerranée ;

**VU** le porter à connaissance du 4 novembre 2020 par lequel la société SUEZ RV Méditerranée sollicite la modification de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 26 mai 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 juin 2021, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 28 juin 2021 ;

**VU** le courrier du 30 juin 2021 de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

**CONSIDERANT** que la société a porté à la connaissance du préfet le 4 novembre 2020 une demande de modification des mesures de compensation des impacts prescrites par l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 susvisé, en application de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette demande de modification porte sur le contenu de la mesure compensatoire C2 et qu'elle vise à en modifier les modalités de réalisation ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne présente pas un caractère substantiel au sens des articles L.181-14 et R.411-10-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant est par ailleurs équivalente à celle initialement prescrite ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.411-10-2 susvisé, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La décision implicite de rejet de la demande fixée par l'article R.411-10-2 du code de l'environnement est abrogée.

### **Article 2 :**

La mesure compensatoire C2 prescrite à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 concernant les parcelles B pour 2,25 ha et C pour 4,6 hectares est modifiée par : l'acquisition de 6,9 unités de compensation (soit 6,9 ha) sur le site naturel de compensation « Cossure », agréé par l'arrêté ministériel du 24 avril 2020, auprès de la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité, conformément à la demande formulée dans le cadre du dossier déposé le 4 novembre 2020 susmentionné.

La convention signée avec la CDC-Biodiversité devra intégrer l'engagement de celle-ci à réaliser des actions de gestion et de restauration écologique, pendant 30 ans, en faveur du Lézard Ocellé, sur le site naturel de compensation Cossure.

Les mesures compensatoires prévues au paragraphe mesure C2 au niveau de la zone A pour une superficie de 4 ha et au niveau de la zone B sur la superficie restante (5,15 ha) restent identiques à celles initialement prévues par l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 susvisé.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 6 JUIL. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT